

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 24/06/94
N° DE DEPOT : 72
R.C.S. GRENOBLE : 057 501 157
N° DE GESTION: 57 B 0115

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
TERMINUS HOTEL GRENOBLE
(SA)
10 GARE (PL DE LA)
38000 GRENOBLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

ORD.prorogeant délai A.G. cloture exercice 30/09/94

concernant la Société désignée ci-dessus.

940P333

TRIBUNAL DE COMMERCE

24 JUIN 1994

REQUETE

GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE

15 JUIN 1994

GRENOBLE

Je soussigné : Mme Anne-Marie REBERT
demeurant à CHATILLON-ST-JEAN (DROME),

agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du
conseil d'administration de la société :

S.A. TERMINUS HOTEL GRENOBLE

société anonyme au capital de 250 000 francs, dont le siège est
à GRENOBLE (ISERE) 10, Place de la Gare, immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le n° B
057 501 157,

Ai l'honneur de vous exposer qu'aux termes des statuts de
ladite société, celle-ci doit réunir son assemblée générale
ordinaire annuelle au plus tard le .

Cette date ne pourra être respectée pour le motif suivant :

- La reprise de la société par de nouveaux actionnaires, ainsi
que la nomination de nouveaux dirigeants ont entraînés des
retards importants dans l'établissement des comptes de fin
d'exercice.

Le bilan au 31 DECEMBRE 1993 est actuellement terminé, mais les
délais nécessaires au respect des convocations et à la mission
du Commissaire aux Comptes ne permettront pas la tenu de
l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire avant le 30 JUIN 1994.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir
autoriser la société que je représente, à bénéficier d'un délai
supplémentaire de 2 mois lui permettant d'organiser dans les
conditions légales la convocation de l'assemblée générale
ordinaire annuelle des actionnaires, en respectant les délais
de communication de tous comptes.

FAIT à GRENOBLE
le 14 JUIN 1994

C. Rebert

O R D O N N A N C E

Nous, Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE,

Vu la requête qui précède et l'article 121 modifié du décret 67-236 du 23 mars 1967,

Autorisons la société :

S.A. TERMINUS HOTEL GRENOBLE

à bénéficier d'un délai supplémentaire de 2 mois pour la convocation de son assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

